

**Chambre des Représentants.**

---

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1847.

---

**Crédits supplémentaires aux budgets du Département de la Justice des exercices 1845 et 1846 <sup>(1)</sup>.**

---

*Rapport fait, au nom de la commission <sup>(2)</sup>, par M. Du Bus, aîné.*

---

MESSIEURS,

Une demande de crédits supplémentaires aux budgets du Département de la Justice des exercices 1845 et 1846 vous ayant été soumise dans la séance du 27 janvier dernier, vous l'avez renvoyée à la section centrale du budget du même Département pour 1847, comme commission spéciale.

L'examen qu'elle a fait du projet de loi et de l'exposé des motifs, lui a fait désirer quelques renseignements ultérieurs qu'elle a réclamés de M. le Ministre de la Justice ; après avoir pris connaissance des réponses qui lui sont parvenues, elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet, avec une réduction de 25,000 fr. à laquelle M. le Ministre a consenti.

La somme totale de 804,000 fr., demandée à titre de crédit supplémentaire, serait donc réduite à 779,000 fr., savoir :

1° 220,000 fr. à ajouter au chiffre de l'article unique, chap. XIII du budget

---

(1) Projet de loi, n° 109.

(2) La commission était composée de MM. VILAIN XIII, *président*, DU BUS aîné, TETRIOT, LANGE, FERUSSU et DE GARCIA DE LA VEGA.

de 1845. Cette somme est entièrement destinée à acquitter des dépenses appartenant à des exercices clos; 2,000 fr. seulement sortiront de la caisse du trésor. Quant aux 218,000 fr. restants, c'est le prix de fournitures faites par le service des ateliers des prisons au service domestique, et il ne s'agit que d'une simple régularisation.

L'article unique du chap. XIII, destiné à solder *les dépenses relatives à des années dont les budgets sont clos*, étant épuisé, un crédit supplémentaire de 220,000 fr. est indispensable.

2<sup>o</sup> 9,000 fr. à ajouter au chiffre de l'art. 1<sup>er</sup> du chap. IX du budget de 1845. Il s'agit encore des frais de transport d'indigents étrangers au royaume ou dont le domicile de secours n'a pu être découvert. Cette dépense, qui appartient en entier à l'exercice 1845, n'est pas de la nature de celles qu'il est loisible au Gouvernement de restreindre; le crédit destiné à l'acquitter se trouve ainsi épuisé.

3<sup>o</sup> 1,000 fr. à ajouter au chiffre de l'art. 2, chap. IX du budget de 1845; ce crédit étant également épuisé, le supplément de crédit est nécessaire pour acquitter les frais de route avancés par les deux inspecteurs commissaires qui, selon l'exposé des motifs, ont été chargés, en 1845, de visiter divers établissements de bienfaisance et hospices d'aliénés.

4<sup>o</sup> 4,200 fr. à ajouter à l'art. 2, chap. X du même budget, pour les frais de route dus à deux commissions administratives de prisons pour peines. Il avait paru étrange à votre commission qu'un crédit, destiné à acquitter des *traitements*, fût employé à payer des frais de route, et elle a réclamé de M. le Ministre des explications sur ce point. Selon celles qu'elle a reçues, depuis bien avant 1830 et jusqu'en 1845 inclusivement, les frais de route des membres de chacune de ces deux commissions ont été fixés par un *abonnement*, qui a été considéré comme participant de la nature du traitement, et qui a, en conséquence, été imputé sur les allocations pour *traitements*; c'est afin de pourvoir à l'insuffisance de cette allocation au budget de 1845, que le supplément de crédit de 4,200 fr. est réclamé. A dater de 1846, ces abonnements ont été supprimés, et un arrêté royal du 4 février 1846 (*Moniteur* du 28 février, p. 545), a établi le tarif des frais de route et de séjour des membres des commissions administratives des prisons et de leurs secrétaires, et a prescrit qu'ils seraient prélevés, non plus sur l'art. 2, mais sur l'art. 1<sup>er</sup> du chap. X, article dont le libellé a été modifié à cette fin au budget de 1847.

5<sup>o</sup> 440,000 fr. à ajouter à l'art. 1<sup>er</sup> du chap. X du budget de 1846, pour payer des fournitures de vivres, etc., faites aux prisons en 1846. Selon les tableaux qui ont été fournis à votre commission par M. le Ministre de la Justice, la population moyenne des prisons a été, en 1846, d'un cinquième plus élevé qu'en 1845, et le prix de la journée d'entretien et des vivres a augmenté dans une proportion souvent beaucoup plus forte. Ces circonstances expliquent la nécessité d'un crédit supplémentaire pour faire face à cette dépense.

6° 4,800 fr. à ajouter à l'art. 4 du chap. X du même budget pour frais d'impression et de bureau dans les prisons. L'exposé des motifs fait connaître les causes qui rendent ce crédit insuffisant, et il y a lieu de présumer, d'après cet exposé, que le budget de l'exercice courant se trouvera aussi insuffisant. Toutefois avant de proposer une augmentation au budget, M. le Ministre a pensé qu'il était convenable d'attendre que la nécessité de cette augmentation se soit présentée pendant plus d'un exercice.

7° Enfin 100,000 fr., à ajouter à l'art. 6 du même chapitre du budget de 1846, pour couvrir la dépense extraordinaire occasionnée par l'achat d'une partie des fils de lin que les comités industriels ont fait confectionner.

Il résulte des renseignements fournis par M. le Ministre de la Justice que tous ces fils de lin ont été reçus et emmagasinés dans les prisons, où ils se conservent très bien, et que si, pour venir au secours de la population des Flandres, il a été fait des approvisionnements un peu plus considérables que ne l'exigeait le service des ateliers, il ne peut résulter de cette circonstance d'autre inconvénient que celui de laisser un capital improductif pendant peu de temps.

M. le Ministre avait demandé 125,000 fr., mais il a reconnu depuis qu'une réduction de 25,000 fr. était possible.

Par suite de cette modification, le projet de loi doit être rédigé de la manière indiquée ci-après.

*Le Rapporteur,*  
F. DU BUS aîné.

*Le Président,*  
V<sup>te</sup> VILAIN XIII.

---

## PROJET DE LOI.

---

eopold,

Roi des Belges, etc.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

### ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Département de la Justice un crédit supplémentaire de *sept cent soixante-dix-neuf mille francs* (779,000 fr.), dont la destination est indiquée ci-après :

1° *Deux cent vingt mille francs* (220,000 fr.), qui seront ajoutés au chiffre de l'article unique, chap. XIII, du budget du Département de la Justice pour 1845 (*Solde de dépenses relatives à des années dont les budgets sont clos*), pour paiement de frais d'entretien de détenus et indigents.

2° *Neuf mille francs* (9,000 fr.), qui seront ajoutés au chiffre de l'art. 1<sup>er</sup>, chap. IX, du budget de 1845 (*Frais d'entretien et de transport d'indigents*).

3° *Mille francs* (1,000 fr.), qui seront ajoutés au chiffre de l'art. 2, chap. IX, du budget de 1845 (*Subsides pour établissements de bienfaisance*).

4° *Quatre mille deux cents francs* (4,200 fr.), qui seront ajoutés à l'art. 2, chap. X, du budget de 1845.

5° *Quatre cent quarante mille francs* (440,000 fr.), qui seront ajoutés à l'art. 1<sup>er</sup>, chap. X, du budget de 1846 (*Entretien des détenus*).

6° *Quatre mille huit cents francs* (4,800 fr.), qui seront ajoutés à l'art. 4, chap. X, du budget de 1846, pour frais d'impression et de bureau dans les prisons.

7° *Cent mille francs* (100,000 fr.), qui seront ajoutés à l'art. 6, chap. X, du budget de 1846 (*Achat de matières premières destinées aux ateliers établis dans les prisons*).

---